



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations  
**du bureau du conseil d'administration**

-----  
Séance du 4 juillet 2022  
-----

**Président de séance :** Monsieur Gérard MANFREDI,

Membres présents: Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON.

**Absents excusés :** Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Charles Ange GINESY.

**RAPPORT N° 22-B26 - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE À  
L'ENTRAIDE OPÉRATIONNELLE ENTRE LES SERVICES DÉPARTEMENTAUX  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES ET DU VAR**

La limite administrative départementale entre le Var et les Alpes-Maritimes ne doit pas entamer de retard dans la distribution, l'acheminement ou l'organisation des secours.

À ce titre, les services départementaux d'incendie et de secours du Var et des Alpes-Maritimes (SDIS 83 et SDIS 06) souhaitent poursuivre leur coopération destinée à améliorer l'action des secours (rapidité d'intervention, renforts...) des deux départements au profit des communes limitrophes, dans le cadre des missions définies par l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales en renouvelant la convention d'entraide opérationnelle arrivée à échéance.

Les modalités de mise en œuvre des moyens d'un département au profit de son voisin sont fixées par une convention d'entraide opérationnelle qui précise les procédures de gestion opérationnelle et juridique concernant les secours au quotidien sur une commune ou partie du territoire d'une commune, comme les renforts sollicités par le département bénéficiaire.

Il est établi que ces renforts limitrophes dans le cadre de cette convention sont fonction de la disponibilité des moyens de secours du SDIS sollicité et du contexte opérationnel départemental.

Les dispositions financières de cette convention sont les suivantes :

- pour les interventions non prises en charge par l'État, il est décidé de ne pas facturer les frais engagés pour toute intervention d'une durée inférieure à 4 heures,
- les interventions d'une durée supérieure à 4 heures ouvrent droit au remboursement sur la base de l'équivalence en indemnités volontaires de sapeur-pompier volontaire des agents engagés en fonction de leur grade,
- demeure à la charge du SDIS bénéficiaire le soutien logistique lié à l'opération,
- les dommages causés par un véhicule sont pris en charge par le SDIS propriétaire de ce véhicule et son assureur, sans recours à l'encontre du SDIS bénéficiaire,

- les dommages subis par un véhicule sont pris en charge par le SDIS propriétaire de ce véhicule et son assureur. Les dommages ne résultant pas d'un accident de la circulation survenu sur une voie ouverte à la circulation publique ou lors d'un incendie sont pris en charge par le SDIS bénéficiaire lorsqu'ils ne sont pas indemnisés par l'assureur du SDIS prestataire.

Le décompte des frais fera l'objet d'un titre de recette émis par le SDIS demeurant créateur.

En conséquence, il vous est proposé d'autoriser, M. le président du conseil d'administration à signer, avec le service départemental d'incendie et de secours du Var, M. le préfet du Var et M. le préfet des Alpes-Maritimes, la convention, ci-jointe, relative à l'entraide opérationnelle entre les deux départements.

**Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :**

- d'autoriser, M. le président du conseil d'administration à signer, avec le service départemental d'incendie et de secours du Var, M. le préfet du Var et M. le préfet des Alpes-Maritimes, la convention, ci-jointe, relative à l'entraide opérationnelle entre les deux départements.

*Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
des Alpes-Maritimes*



*Charles Ange GINESY*



PREFET  
DU VAR

PREFET  
DES ALPES MARITIMES

# CONVENTION

## RELATIVE A L'ENTRAIDE OPÉRATIONNELLE ENTRE LES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES ET DU VAR.

### ENTRE

Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours  
des Alpes-Maritimes autorisé par la délibération du Conseil d'Administration n°XX du XX.XX.2022.

Ci-après dénommé « Le SDIS des Alpes-Maritimes / 06 »;

d'une part,

### ET

Monsieur le Préfet du Var,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours  
du Var autorisé par la délibération du Bureau Conseil d'Administration n° XX du XX.XX.2022,

Adresse : 24, allée de Vaugrenier, ZAC Les Ferrières, CS 20050

Code postal : 83490                      Ville : Le Muy

Ci-après dénommé « Le SDIS du Var / 83 »;

d'autre part.

Collectivement appelées « les parties »

## IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX**

La bonne distribution des secours pour ce qui concerne les communes limitrophes des Alpes-Maritimes et du Var énoncées dans l'annexe I de la présente convention justifie que les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) des Alpes-Maritimes et du Var se portent directement et mutuellement assistance dans le cadre des missions définies par l'article L 1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention précise également les modalités de prise en charge des dépenses engagées par le SDIS prestataire voisin afin de concourir à la distribution des secours sur le département limitrophe, à la demande de celui-ci, conformément aux dispositions de l'article L742-11 du code de la sécurité intérieure.

Dans les cas non prévus par cette convention, les demandes de renfort sont formulées par l'intermédiaire du COZ Sud.

Les plans de secours particuliers relatifs à certaines installations ou natures d'interventions se substituent à la présente convention.

### **ARTICLE 2 : GESTION DE L'ALERTE ET ENGAGEMENT DES SECOURS**

Les demandes d'engagement des secours sur les communes limitrophes se formulent de « CODIS à CODIS » (Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours) par ligne téléphonique, entre « bénéficiaire » et « prestataire ».

Le CODIS prestataire, selon la disponibilité de ses moyens de secours et uniquement si le contexte opérationnel départemental le lui permet, déclenche les secours adaptés et en informe le département bénéficiaire.

Dans le cadre des interventions au caractère urgent avéré, la demande de secours est formulée par le CODIS bénéficiaire auprès du CODIS prestataire selon les principes suivants :

- L'intervention se situe sur le secteur de premier appel du SDIS prestataire (CF annexe 2)
- À partir du deuxième niveau de réponse, le CODIS bénéficiaire optera pour la solution la plus rapide,
- La demande est qualifiée directement en nombre et en type d'engins lorsque l'intervention se situe sur le secteur limitrophe du SDIS prestataire (cf. annexe 2),
- La demande est formulée à la suite d'une concertation entre autorités en cas de secours spécifiques.

Dans le cas où un appel de secours parvient à un CODIS non territorialement compétent (cas d'appel provenant de téléphone mobile en particulier), cet appel est immédiatement basculé avec un accompagnement téléphonique vers le CODIS compétent.

Lors d'engagement conjoint, les engins du département prestataire sont considérés comme pleinement intégrés dans le dispositif local.

Lors d'engagement de moyens, le CODIS bénéficiaire renseigne régulièrement le CODIS prestataire sur le déroulement de l'intervention (localisation, utilisation, incident, accident, durée prévisible, ...).

Le SDIS prestataire peut se trouver dans l'incapacité de répondre à la demande en fonction du contexte opérationnel sur son département ; il en informe sans délai le SDIS bénéficiaire au moment où il est sollicité.

### **ARTICLE 3 : GESTION OPÉRATIONNELLE**

Les deux CODIS demeurent gestionnaires de toute opération se déroulant dans leur département et doivent donc être informés par voie de compte rendu et sans délai.

Toute demande de renfort doit être adressée directement au CODIS territorialement compétent.

Le SDIS prestataire peut assurer le commandement de l'opération de secours dans le département demandeur jusqu'au niveau chef de groupe.

Lorsque le commandement nécessite un chef de colonne, celui-ci peut être assuré par le SDIS prestataire jusqu'à la prise de fonction d'un chef de colonne du SDIS bénéficiaire.

Dans tous les cas il est préférable que le commandement des opérations soit assuré dans les meilleurs délais par un officier du SDIS territorialement compétent.

La fonction de chef de site est exclusivement assurée par le SDIS territorialement compétent.

### **ARTICLE 4 : MODALITÉS D'INTERVENTION**

Les modalités d'intervention selon les domaines d'activités sont détaillées en annexe 3.

### **ARTICLE 5 : DÉSENGAGEMENT**

Les engins intervenant isolément en premier appel sont désengagés au terme de leur mission ou sur décision du COS. Le CODIS bénéficiaire en informe le CODIS prestataire.

Lors du désengagement, il appartient au chef d'agrès ou au chef de détachement de faire connaître son retour disponible par un message de compte rendu sommaire passé à son CODIS de rattachement.

### **ARTICLE 6 : TRANSMISSIONS**

Les centres d'incendie et de secours et les moyens concernés par des interventions sur des zones limitrophes doivent posséder un équipement de transmission conforme à l'Ordre de Base National des Systèmes d'Information et de Communication, leur permettant d'être intégrés au dispositif du département voisin.

L'annexe 1 indique les modalités des transmissions en vigueur au moment de la signature de la présente convention.

Les deux départements se tiennent mutuellement informés de toute évolution du système de transmission.

### **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET REGLEMENT DES DOMMAGES**

Pour les interventions non prises en charge par l'Etat conformément à l'article L 742-11 du code de la sécurité intérieure et visées par la présente convention, il est décidé de ne pas

facturer les frais engagés pour toute intervention d'une durée inférieure à 4 heures et mobilisant moins de vingt personnels.

Au-delà, le remboursement des interventions s'effectue sur les bases suivantes :

- frais de personnels : équivalence en indemnités de sapeur-pompier volontaire de l'ensemble des agents engagés en fonction de leur grade,
- frais de déplacement : sans objet.

Toutefois, demeurent à la charge du SDIS bénéficiaire :

- le soutien logistique lié à l'opération (alimentation des personnels, produits consommables, carburants),
- le soutien sanitaire au cours de l'opération.

Le décompte des frais fait l'objet d'un titre de recette émis par le SDIS demeurant créateur.

Les dommages causés ou subis par un véhicule dans le cadre d'un accident de la circulation sont pris en charge par l'assureur du SDIS propriétaire du véhicule, sans recours à l'encontre du SDIS bénéficiaire ;

Dans les autres cas ou si les dégâts ne sont pas indemnisés, ces mêmes dommages sont pris en charge par le SDIS bénéficiaire ;

Concernant les dommages causés lors d'une intervention, il est convenu d'appliquer les dispositions suivantes :

- les dommages causés par un véhicule sont pris en charge par le SDIS propriétaire de ce véhicule et son assureur, sans recours à l'encontre du SDIS bénéficiaire ;
- les dommages subis par un véhicule sont pris en charge par le SDIS propriétaire de ce véhicule et son assureur. Les dommages ne résultant pas d'un accident de la circulation survenu sur une voie ouverte à la circulation publique ou lors d'un incendie sont pris en charge par le SDIS bénéficiaire lorsqu'ils ne sont pas indemnisés par l'assureur du SDIS prestataire ; les dommages causés par un hélicoptère bombardier d'eau sont pris en charge par le propriétaire de la machine et son assureur et ne sont pas à la charge du département bénéficiaire, sans préjudice des actions récursoires possibles
- dans le cas où la faute incombe aux passagers d'un HBE, les dégâts subis par l'appareil sont pris en charge par le SDIS dont les passagers relèvent,
- le SDIS bénéficiaire sera responsable des dommages résultant d'une mauvaise organisation des secours en sa qualité de COS.

Les déclarations de dégradation et de destruction des matériels sont communiquées via la chaîne de commandement au département bénéficiaire avant le désengagement. Elles font, dans les meilleurs délais, l'objet d'un état écrit de régularisation.

## **ARTICLE 8 : LOGISTIQUE OPERATIONNELLE**

La proximité géographique des communes limitrophes aux deux départements peut également justifier une entraide logistique entre les SDIS, en fonction de leur capacité respective.

Les frais engagés par le SDIS fournissant cette assistance logistique font l'objet d'un mémoire financier qui donne lieu à un titre de recette émis par le SDIS prestataire.

## **ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ**

L'application de cette convention ne vaut pas transfert de responsabilité pour les dommages causés à autrui, sans préjudice des actions de recours vers le service qui est intervenu.

## **ARTICLE 10 : PROTECTION SOCIALE**

Dans le cadre de la présente convention, chaque SDIS assure la protection sociale de ses sapeurs-pompiers en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

Conformément aux articles 7 alinéa 2 (1°) et 8 alinéa 3 de la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991, le SDIS prestataire peut se faire rembourser les prestations versées.

## **ARTICLE 11 : MODALITÉS D'EXÉCUTION**

La présente convention interdépartementale d'assistance mutuelle annule et remplace la précédente convention. Cette nouvelle convention prend effet dès notification par les Préfets concernés à chacune des parties intéressées. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite de cinq reconductions.

Chacune des parties pourra dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant chaque échéance annuelle.

Pour le SDIS 06 et le SDIS 83, la convention sera notifiée aux maires des communes concernées et annexée aux règlements opérationnels.

Elle est publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures des Alpes-Maritimes et du Var ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des deux SDIS.

## **ARTICLE 12 : ÉVOLUTION DE LA CONVENTION**

Cette convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des deux parties par avenant écrit et notifié à chacune d'entre elles.

Ses annexes prévoyant des dispositions opérationnelles spécifiques peuvent être réactualisées en tant que de besoin à la demande de l'un des préfets ou présidents de conseil d'administration des SDIS ou directeurs départementaux des services d'incendie et de secours.

Lorsque les modifications des annexes le sont d'un commun accord, celles-ci sont transmises à l'ensemble des parties sans nouvelles délibérations des conseils d'administration.

## **ARTICLE 13 : REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Dans le cas d'un litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de régler le différend à l'amiable avant de le porter devant le tribunal compétent.

Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes

Monsieur le Préfet du Var

Bernard GONZALEZ

Evence RICHARD

Monsieur le Président  
du Conseil d'Administration  
du SDIS des Alpes-Maritimes

Monsieur le Président  
du Conseil d'Administration  
du SDIS du Var

Charles-Ange GINESY

Dominique LAIN

# ANNEXES

**Annexe 1 :** définition des secteurs limitrophes et modalités de transmissions par secteur,

**Annexe 2 :** cartes des secteurs limitrophes et rang d'intervention,

**Annexe 3 :** dispositions opérationnelles.

# Annexe 1

## Définition des secteurs limitrophes et modalités de transmissions par secteur

Les secteurs visés par cette convention concernent les communes retenues ci-après de part et d'autre de la limite administrative des départements des Alpes-Maritimes et du Var.

Ces communes sont citées, pour chaque département, du Nord au Sud :

Dép.	Communes	Destinataire	Canal dédié SAP	Canal dédié autre nature	Destinataire	Canal commandement	Canal dédié FDF
06	VALDEROURE	CODIS 06	Antares TKG 272	Antares TKG 269	CODIS 06	Antares TKG 277	Antares TKG 269 hors campagne FDF Antares TKG selon ODO pendant campagne FDF
	SERANON						
	CAILLE						
	ESCRAGNOLLES						
	SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE						
	CABRIS						
	SPÉRACÈDES						
	PEYMEINADE						
	LE TIGNET						
	AURIBEAU-SUR-SIAGNE						
	PEGOMAS						
	MANDELIEU-LA-NAPOULE						
83	CHATEAUVIEUX	CODIS 83	Antares TKG 241	Antares TKG 238	CODIS 83	Antares TKG 242	Analogique 29
	COMPS SUR ARTUBY						
	LA MARTRE						
	LA BASTIDE						
	LA ROQUE-ESCLAPON						
	LE BOURGUET						
	BARGEME						
	TRIGANCE						
	MONS						
	CALLIAN						
	MONTAUROUX						
	TANNERON						
	LES ADRETS-DE-L'ESTÉREL						
	FRÉJUS						
SAINT-RAPHAËL							

## Autoroutes

Les secours sont distribués en premier appel selon les délimitations préétablies ci-dessous.

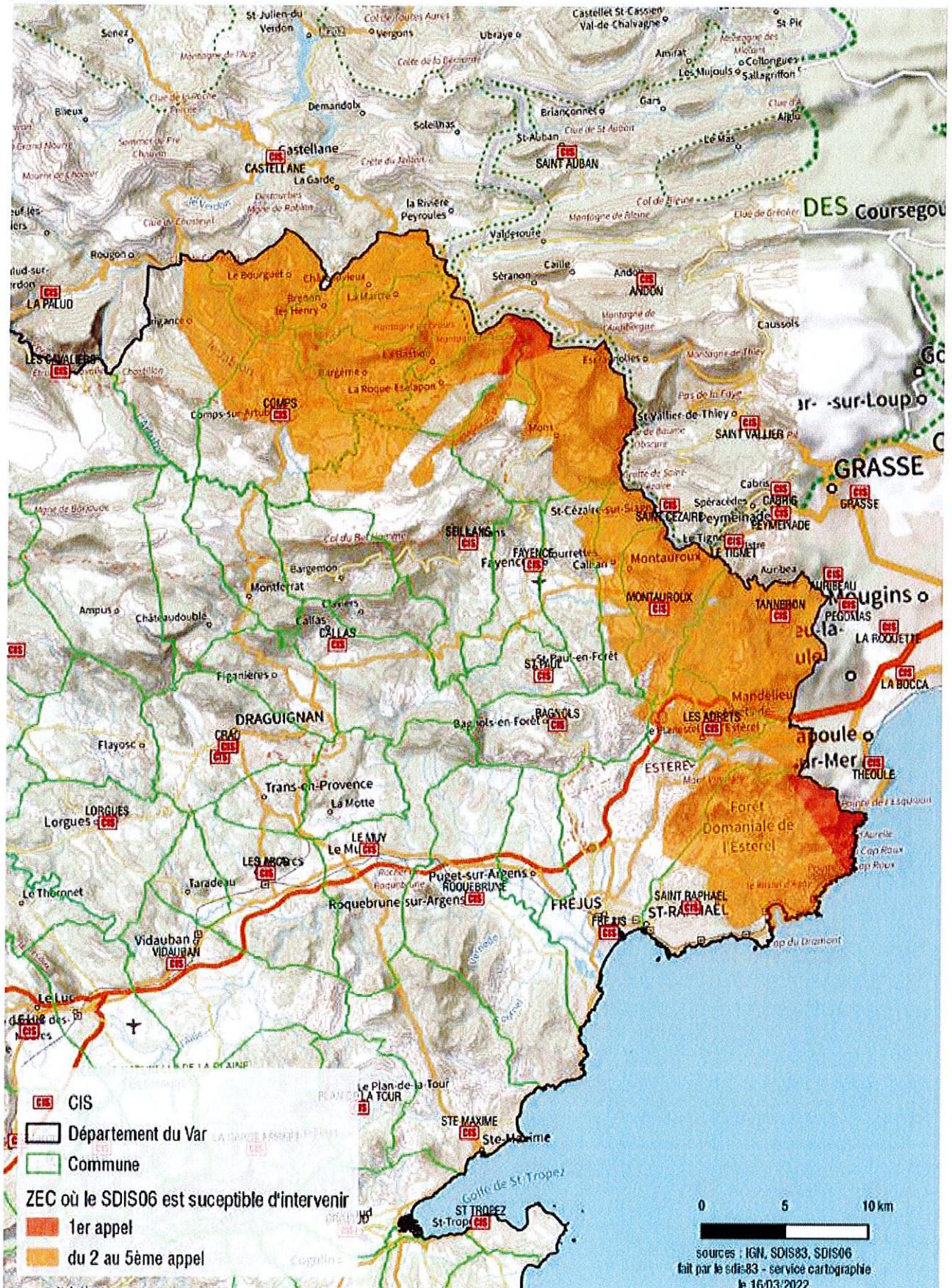
### Autoroutes A8 :

- Sens Nice-Aix : Les moyens du SDIS 06 interviennent jusqu'au PK 145.5, sortie n° 39 Les Adrets.
- Sens Aix-Nice : Les moyens du SDIS 83 interviennent en premier départ jusqu'au PK 152. Les moyens du SDIS 06 interviennent en premier départ à partir du PK 152 (frontière départementale).

# Annexe 2



## Secteur d'intervention potentielle du SDIS06 dans le Var



# INTERVENTION DU SDIS83 DANS LES ALPES MARITIMES



# Annexe 3

## Dispositions opérationnelles

### 1. Secours aux personnes

Conformément aux dispositions entre le SDIS et le SAMU en vigueur dans chacun des deux départements, la régulation médicale est effectuée par le Centre 15 du département siège de l'intervention.

En fonction du bilan et de la localisation, le centre 15 compétent désigne l'établissement de soin vers lequel la victime doit être évacuée et décide éventuellement de la médicalisation de cette évacuation.

Les transports sanitaires par carence sont exclus du champ d'application de cette convention.

### 2. Feux de forêts et d'espaces naturels

La communication des ordres d'opérations ou dispositions opérationnelles Feux de Forêts et d'espaces naturels est faite annuellement et les moyens engagés dans un département se conforment aux procédures opérationnelles en vigueur dans celui-ci.

En période estivale, les CODIS s'informent mutuellement et quotidiennement, des dispositifs préventifs feux de forêts mis en place par chaque département.

Conformément à l'ordre zonal d'opérations feux de forêts, la transmission s'effectue en fin de journée avant 20h00, chaque CODIS enregistrant les moyens préventifs mis en place par le département voisin (quantité, qualité et emplacement). Le dispositif est confirmé le lendemain en début de journée.

Les détections d'un départ de feu par les vigies, caméras du réseau de détection, de levée de doute ou tout autre vecteur aérien d'observation ou de lutte (avion d'aéro-surveillance, hélicoptère), relatives à une partie du département limitrophe, sont retransmises via le CODIS dont dépend le système de détection au CODIS concerné.

Les moyens terrestres du département prestataire s'engagent immédiatement dans le département bénéficiaire à vue ou sur ordre du CODIS prestataire. Faisant référence au premier paragraphe de l'article 7 de la présente convention, le départ type correspond à l'équivalent d'un groupe d'intervention feux de forêts (conformément aux préconisations du GDO en vigueur).

Les HBE des deux SDIS peuvent intervenir en tant que de besoin sur les secteurs définis dans l'annexe I. Sous réserve de l'accord du « Directeur de permanence » du SDIS 06

Le CODIS bénéficiaire est alors informé par le CODIS prestataire de la nature et de la mission des moyens terrestres ou aériens engagés.

En complément et à la suite d'une concertation entre autorités, les vecteurs aériens d'observation et de lutte peuvent être engagés sur l'ensemble du département limitrophe concerné, afin de renseigner utilement le CODIS territorialement compétent (surface potentielle concernée, points sensibles, accès, points d'eau, aérologie, etc.), ou de participer à la lutte.

Dans tous les cas, le COZ sera avisé par le CODIS prestataire.

### **Procédure commune d'organisation du commandement :**

Cette procédure a pour but de faciliter l'intervention et l'organisation du commandement pour les feux de forêt en limite ou touchant les deux départements.

Dans le cas d'incendies de forêts risquant de passer la limite entre les deux départements, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre par les CODIS et les COS :

- Lors d'un départ de feu important en zone limitrophe aux deux départements, les moyens terrestres du département voisin s'engagent sans délai en renfort des moyens du département concerné.

Un contact immédiat entre les deux CODIS doit être établi.

Dès leur arrivée dans le département voisin, les moyens doivent se mettre à disposition du COS. Ils contactent obligatoirement le CODIS du département concerné par l'origine du feu, et celui-ci leur indique le canal de contact du COS ou du chef de secteur. Les fréquences dédiées sont rappelées dans l'annexe 1.

- Lorsque le feu concerne les deux départements, les DDSIS ou leurs représentants se concertent pour désigner un COS unique (a priori, le COS est issu du département où l'impact risque d'être le plus important en termes de surface ou de risques liés à l'habitat). Le PC du département qui ne prend pas le COS constitue un « PC secteur », sous les ordres du « PC de site », activé sur le département d'origine du COS.
- Le COS s'assure immédiatement de la mise en place d'un cadre AERO unique, auquel il transmet des directives précises, valides pour l'ensemble du sinistre. Les moyens aériens départementaux éventuellement présents sont placés sous son autorité exclusive, quels que soient leurs provenances et leurs lieux d'engagement.
- Un cadre du département « PC secteur » est dépêché après du PC de site pour servir d'officier de liaison. Cette disposition peut d'ailleurs s'envisager de façon bilatérale très rapidement lorsque le feu ne concerne encore qu'un seul département (cadre du département « menacé » envoyé au PC du département « origine » dès l'activation du PC dans le département d'origine).
- Le contact entre les PC est assuré sur les fréquences dédiées au chantier.
- Il est impératif que les enjeux identifiés (et idées de manœuvres) sur les deux départements soient connus par les responsables du PC de secteur et du PC de site. Ces enjeux doivent faire l'objet d'un échange entre les DDSIS ou leurs représentants avec consignes précises au COS.
- L'organisation du commandement sera largement facilitée avec la mise en place d'un DOS unique. Cette proposition devra être soumise aux autorités de tutelle.
- En cas de menace directe pour les usagers de l'autoroute, la coupure de cette dernière devra être envisagée très rapidement et proposée aux Préfets des deux départements.

### **3. Inondations**

La communication des ordres d'opérations ou dispositions opérationnelles inondations est faite à chaque mise à jour et les moyens engagés dans un département se conforment aux procédures opérationnelles en vigueur dans celui-ci.

En période de vigilance météorologique, les CODIS s'informent mutuellement en tant que de besoin, des dispositifs préventifs mis en place par chaque département, principalement sur les zones limitrophes.

Le contact s'effectue en début de journée, chaque CODIS enregistrant les moyens préventifs mis en place par le département voisin (quantité, qualité et emplacement).

A l'exception des urgences avérées, les moyens terrestres du département prestataire s'engagent dans le département bénéficiaire à la suite d'une concertation entre autorités.